

Avis de la Cellule d'expertise médicale

Analyse et propositions relatives à la demande concernant la modification de l'acte V8, visite majorée du médecin généraliste et du médecin spécialiste en gériatrie

Saisine de la Commission de nomenclature (Référence CEM No. 2014 / 09)

Luxembourg, le 29 octobre 2014

Résumé exécutif

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été saisie par la Commission de nomenclature concernant une demande de modification du libellé et du coefficient associé à l'acte V8, visite majorée du médecin généralise et du médecin spécialiste en gériatrie. La CEM n'a pas trouvé d'arguments scientifiques probants pour limiter la visite majorée aux patients bénéficiaires de l'assurance dépendance ou de soins palliatifs, le contexte spécifique de prise en charge du patient et l'anamnèse, souvent bien connue du médecin, ne nécessitant pas la multiplication de visites majorées. Par contre, la possibilité de mettre en compte une visite majorée avec une fréquence biannuelle peut être nécessaire pour faciliter le suivi des pathologies complexes évolutives. Dans le cas où le médecin est reconnu médecin référent, d'autres actes peuvent aussi être mis en compte notamment en lien avec la traçabilité des prises en charge. La reconnaissance de l'établissement du certificat de décès par un acte de visite ne semble pas adéquate ni correspondre au périmètre de l'acte tel qu'il est défini dans le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. La mise en place d'une rémunération pour l'établissement de ce document, nécessaire et fondamental pour la connaissance des causes de décès, soulève des questions éthiques et de définition du périmètre notamment en lien avec l'organisation des soins.

6 Bibliographie

Règlements et législation

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (1963). Règlement grand-ducal du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès. Luxembourg : Mémorial N°43 du 27 juillet 1963 p.709.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (1998). Règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie. Luxembourg : Mémorial A N°118 du 30 décembre 1998.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009). Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie et modifiant : 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 3. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 4. le Code du travail. Luxembourg : Mémorial A n°46 du 16 mars 2009.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009). Règlement grand-ducal du 28 avril 2009 précisant les modalités d'attribution du droit aux soins palliatifs. Luxembourg : Mémorial A n°91 du 4 mai 2009.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2009). Règlement grand-ducal du 28 avril 2009 déterminant la forme et le contenu du carnet de soins de la personne soignée en fin de vie. Luxembourg : Mémorial A n°91 du 4 mai 2009.

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (2011). Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie. Luxembourg : Mémorial A n°183 du 23 août 2011.

Kassenärztliche Bundesvereinigung & GKV-Spitzenverband (2013) Bundesmantelvertrag – Ärzte vom 1. Oktober 2013. Berlin. Accessible sur le site: http://www.gkv-spitzenverband.de/media/dokumente/krankenversicherung 1/aerztliche versorgung/bundesmantelvertrag 1/Bundesmantelvertrag-Aerzte ab 01102013.pdf, [consulté le 21 octobre 2014].

Bundesrepublik Deutschland (1996). Gebührenordnung für Ärzte in der Fassung der Bekanntmachung vom 9. Februar 1996 (BGBl. I S. 210), die zuletzt durch Artikel 17 des Gesetzes vom 4. Dezember 2001 (BGBl. I S. 3320). Accessible sur le site: http://www.e-bis.de/goae/defaultFrame.htm, [consulté le 21 octobre 2014].

Autres publications

Assurance maladie (2014) Nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) restant en vigueur depuis la décision UNCAM du 11 mars 2005. France: Auteur. Accessible sur le site: http://www.ameli.fr/fileadmin/user upload/documents/NGAP.pdf, [consulté le 15 octobre 2014].

Caisse nationale de santé (2014) *Statuts de la Caisse nationale de santé*. Luxembourg : Auteur. Accessible sur le site : http://www.cns.lu/?p=121&lm=2-0-0&lp=124, [consulté le 15 octobre 2014].

Conseil de l'Ordre (2013). Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques. France : Auteur. Accessible sur le site : http://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificats de deces 2013.pdf, [consulté le 15 octobre 2014].

Conseil scientifique (2008). *Prise en charge de l'hypertension artérielle*. Luxembourg : auteur. Accessible sur le site : http://www.conseil-scientifique.lu/fileadmin/files/GT maladies vasculaires/hypertension.pdf [consulté le 15 octobre 2014].

Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg – Ministère de la Santé (2014) Guide des soins palliatifs. Luxembourg: Auteur. Accessible sur le site: http://www.sante.public.lu/publications/sante-fil-vie/fin-vie/guide-soins-palliatifs/guide-soins-palliatifs-fr.pdf, [consulté le 15 octobre 2014].

HAS (2007) Recommandations professionnelles: Prise en charge en cas de mort inattendues du nourrisson (moins de 2 ans). France: Auteur. Accessible sur le site: http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/recommandations mort inattendue nourrisson.pdf, [consulté le 15 octobre 2014].

HAS (2014) *Prise en charge des maladies chroniques*. France : Auteur. Accessible sur le site : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1241701/fr/prise-en-charge-des-maladies-chroniques, [consulté le 15 octobre 2014].

République française – Le Sénat Journal officiel du Sénat (2013) Certificats de décès établis à domicile lors de la permanence de soins – 14^e législature - Question orale sans débat n°0421S de Mme Catherine Procaccia. France: Auteur. Accessible sur le site: http://www.senat.fr/questions/base/2013/qSEQ130404218.html, [consulté le 15 octobre 2014].